

Impact de la déduction des intérêts notionnels: Vision des comptables et experts-comptables

CeFiP  KeFiK

Kenniscentrum voor Financiering van KMO
Centre de Connaissances du Financement des PME

Tables des matières

AVANT-PROPOS	3
EXECUTIVE SUMMARY	4
I. INTRODUCTION.....	6
1.1. Contexte général	6
1.2. Concepts introductifs.....	6
1.2.1. Correction des fonds propres	7
1.2.2. Mesures anti-abus.....	7
1.2.3. Pourcentage de déduction	8
1.2.4. Divers	8
II. ANALYSE DES DONNEES	10
2.1. Méthodologie.....	10
2.2. Profil des personnes interrogées	10
2.3. Notoriété de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'	11
2.4. Utilisation de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'	12
2.5. Connaissance de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'	13
2.5.1. Les sociétés bénéficiaires.....	13
2.5.2. Les comptables et experts-comptables	14
2.6. Difficultés et problèmes rencontrés.....	14
2.7. Recommandations aux sociétés bénéficiaires.....	15
2.8. Impact de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'	15
2.8.1. Ratio de solvabilité	15
2.8.2. Réserve d'investissement	16
2.8.3. Perspectives.....	16
2.9. Forme juridique.....	17
2.10. L'avis des professionnels.....	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	20
IV. ANNEXES	22
4.1. Questionnaire	22
4.2. Liste des abréviations	25
4.3. Liste des figures.....	26
4.4. Liste des tableaux	27
V. SOURCES	28
5.1. Documents.....	28
5.2. Références légales	28
5.3. Sites web.....	28

Avant-propos

Un an après l'introduction de la mesure de 'déduction pour capital à risque', la déduction des intérêts notionnels demeure un sujet actuel. La mesure a ses partisans et opposants. Raison de plus pour passer ce thème à la loupe.

Le Centre de Connaissance du Financement des PME (CeFiP)¹, l'interlocuteur national pour tout ce qui concerne le financement des PME, entend procéder à une analyse approfondie de la déduction des intérêts notionnels, mais sous une autre approche que les études existantes. Le CeFiP choisit, par conséquent, d'analyser la mesure sous une perspective différente de celle des sociétés elles-mêmes, qui bénéficient de la déduction des intérêts notionnels.

Cette étude a pour objet d'étudier l'impact de la déduction des intérêts notionnels, en particulier du point de vue des comptables et experts-comptables. Que pensent-ils de la mesure, que modifieraient-ils, ... Nous tenterons de répondre à ces questions à l'aide d'un questionnaire. Plus de 700 comptables et experts-comptables ont pris le temps de répondre au questionnaire, ce qui confère à cette étude une valeur ajoutée significative. Nous souhaitons aussi, par la présente, remercier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de cette étude.

Sarah Van Cauwenbergh
Bruxelles, le 10 juillet 2008

Infos contact:
Secrétariat CeFiP
rue de Ligne 1
1000 Bruxelles
Tél.: 02/209 08 35
Fax: 02/209 08 34
E-mail: info@cefip-kefik.be
Visitez le site Internet www.cefip.be

¹ Le CeFiP est un organe fédéral dont l'objectif est de centraliser des informations et des connaissances sur le financement des PME.

Executive summary

Cette étude fournit une analyse de la mesure 'déduction pour capital à risque' basée non pas sur les sociétés elles-mêmes², mais selon une autre perspective. Le CeFiP a demandé aux comptables et experts-comptables ce qu'ils pensaient de la déduction des intérêts notionnels, à l'aide d'un questionnaire. Les résultats les plus frappants sont les suivants:

1. La déduction des intérêts notionnels est (très) bien connue des comptables et experts-comptables. Les sociétés, par contre, sont moins informées sur cette mesure.
2. Seuls 13% des sondés connaissent le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels.
3. Le calcul de la déduction des intérêts notionnels (et notamment les corrections des fonds propres) est perçu comme complexe.
4. Les doutes sur la pérennité de la mesure demeurent une source de préoccupation importante.
5. La déduction des intérêts notionnels et la réserve d'investissement ne sont pas cumulables. Bon nombre de sociétés ont d'ores et déjà privilégié la déduction des intérêts notionnels et on s'attend à ce qu'à l'avenir, le nombre d'entreprises passant de la réserve d'investissement à la déduction des intérêts notionnels augmente encore.
6. Les comptables et experts-comptables conseillent à leurs clients de recourir à l'optimisation fiscale en augmentant leurs fonds propres (par une plus grande réservation des bénéfices ou un apport en capital). 40% des comptables et experts-comptables conseillent par ailleurs à certains de leurs clients indépendants d'adopter un statut de société.
7. On s'attend à ce que les fonds propres et le niveau de solvabilité des entreprises augmentent, ce qui n'est pas nécessairement synonyme d'investissements complémentaires. On s'attend néanmoins à un impact sur la valorisation des entreprises.
8. Les comptables et experts-comptables ont une opinion très positive vis-à-vis de la déduction des intérêts notionnels: plus de la moitié d'entre eux ne changeraient rien à la mesure.

² A titre d'exemple, voir l'enquête de l'UNIZO (union flamande des indépendants): "*De notionele intrestaftrek: voldoende KMO-gericht?*" (littéralement: *La déduction des intérêts notionnels est-elle assez orientée vers les PME?*)

9. Ceux qui souhaitent modifier la mesure de déduction pour capital à risque plaident pour une simplification de la mesure et de son calcul, un pourcentage de déduction supérieur, plus de transparence, des mesures destinées à lutter contre les abus et, enfin, plus de garanties de pérennité. Une majoration du taux de déduction actuel supérieure à 0,5% pour les PME est également préconisée.
10. Une alternative pour la déduction des intérêts notionnels consiste à réduire le taux d'imposition des sociétés.

I. Introduction

Dans le cadre de cette étude et le questionnaire qui s’y rapporte, nous abordons brièvement le contexte général et quelques spécifications relatives à la déduction des intérêts notionnels. Ce chapitre repose sur les textes ‘Déduction pour capital à risque’ de la Fédération des Entreprises de Belgique³.

1.1. Contexte général

La loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, publiée au Moniteur Belge du 30 juin 2005⁴, est considérée comme une des modifications les plus radicales de l’impôt sur les sociétés depuis sa création en 1962.

Pour leur financement, les entreprises utilisent du capital emprunté (prêts et obligations) et à risque (fonds propres constitués par apport en capital externe et / ou autofinancement). La rémunération du capital à risque n’est pas fiscalement déductible, contrairement à la rémunération du capital emprunté. Sur le plan fiscal, il existe donc une discrimination économique injustifiée entre les deux modes de financement.

La loi du 22 juin 2005 entend lever cette discrimination en instaurant une déduction pour capital à risque. Cette loi est entrée en vigueur à partir de l’exercice d’imposition 2007 (exercice comptable 2006).

1.2. Concepts introductifs

La déduction pour capital à risque, également connue sous la dénomination de déduction des intérêts notionnels, s’applique à toutes les sociétés nationales et aux implantations fixes belges de sociétés étrangères assujetties à l’impôt sur les sociétés ou à l’impôt de non-résidents / sociétés. La déduction est calculée sur les fonds propres corrigés.

³ Fédération des Entreprises de Belgique (2006). Déduction pour capital à risque: *Analyse technique et commentaires*. pp. 21. <<http://www.vbo-feb.be/index.html?file=1951>>.

Fédération des Entreprises de Belgique (2008). *Déduction pour capital à risque (« intérêts notionnels »): Analyse technique et usage de la mesure par les PME*. pp. 16.

⁴ Loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque (Moniteur belge du 30/06/2005), <http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm> (21/04/2008).

1.2.1. Correction des fonds propres

Concrètement, la base de calcul de la déduction correspondra au montant des fonds propres de la société tel qu'il appert du bilan non consolidé de la période imposable précédente. Ce montant est également corrigé par des exclusions et mesures anti-abus (voir 1.2.2).

Le montant des fonds propres à prendre en considération doit être diminué de:

- la valeur fiscale nette des actions propres et des immobilisations financières constituées de participations et autres actions. Cette exclusion a pour but d'empêcher que les mêmes capitaux puissent entraîner une déduction en cascade;
- la valeur fiscale nette des actions de sociétés d'investissement dont les revenus éventuels⁵ peuvent être déduits du bénéfice (déduction RDT);
- l'actif net comptable des implantations fixes étrangères de sociétés belges dont les revenus ont été exonérés en application d'un traité de double imposition belge. Le montant à déduire des fonds propres correspond à la différence positive entre, d'une part, la valeur comptable nette des éléments de l'actif de ces établissements (à l'exception des actions déjà citées) et, d'autre part, le total des éléments du passif qui n'appartiennent pas aux fonds propres de la société et qui peuvent être imputés à ces établissements;
- la valeur comptable nette des biens immeubles et droits réels sur des biens immobiliers qui n'ont pas été investis à l'étranger, qui n'ont pas été imputés à un établissement fixe et qui ont été exonérés en vertu d'un traité de double imposition d'application en Belgique;
- les subventions de capitaux;
- les plus-values de revalorisation, à savoir les plus-values exprimées, mais non réalisées⁶ (à l'exception, en principe, des plus-values exonérées);
- les crédits fiscaux pour la recherche et le développement.

1.2.2. Mesures anti-abus

Pour éviter les abus, il convient de déduire encore de ces fonds propres corrigés:

- la valeur comptable nette des immobilisations matérielles ou de parties de ces immobilisations dans la mesure où les charges y relatives excèdent les besoins professionnels de façon déraisonnable;
- la valeur comptable (nette) des éléments réservés comme investissement et qui, compte tenu de leur nature, ne sont pas destinés à produire un revenu imposable périodiquement;

⁵ Art. 202 et 203, CIR 92.

⁶ Art. 44, §1, 1°, CIR 92.

- la valeur comptable (nette) des biens immeubles ou autres droits réels concernant des biens dont des personnes physiques exerçant dans la société une fonction d'administrateur, gérant, liquidateur ou similaire⁷ ou, leur conjoint ou leurs enfants si ces personnes ou leurs conjoints jouissent légalement des revenus de ces enfants, ont l'usage.

Le 3 avril 2008, le ministre des Finances a publié une circulaire sur la déduction pour capital à risque. L'objectif était de commenter ces différentes mesures anti-abus et, ce faisant, d'attirer tout spécialement l'attention des fonctionnaires taxateurs sur leur application dans le cadre de la déduction pour capital à risque (circulaire AFER N° 14/2008⁸).

1.2.3. Pourcentage de déduction

Le pourcentage de déduction pour capital à risque est fixé, pour chaque année d'imposition, en fonction du taux moyen des OLO 10 ans de l'année précédente (3,781% pour l'année d'imposition 2008, 4,307% pour l'année d'imposition 2009). Ce taux ne pourra, pour chaque année d'imposition, s'écarter de plus d'un point de pourcentage du taux d'application au cours de l'année d'imposition précédente. Il ne pourra par ailleurs jamais excéder 6,5%. En ce qui concerne les PME⁹, ce pourcentage de déduction sera majoré de 0,5% (soit 4,281% pour l'année d'imposition 2008 et 4,807% pour l'année d'imposition 2009).

1.2.4. Divers

Lorsque les éléments pris en considération afin de fixer la base de calcul pour la déduction changent au cours de la période imposable, le capital à risque à considérer est, selon le cas, augmenté ou diminué du montant de ces modifications calculé comme moyenne pondérée, les modifications étant censées avoir été apportées le premier jour du mois calendrier suivant le mois au cours duquel elles sont survenues.

La loi prévoit un report de la déduction si le bénéficiaire pendant la période imposable n'est pas suffisant: la déductibilité non acquise pendant cette période imposable peut être reportée sur les sept années suivantes.

⁷ Art. 32, premier alinéa, 1°, CIR 92

⁸ Circulaire AFER N° 14/2008. <<http://minfin.fgov.be/portail1/fr/actu/circulaire.pdf>>.

⁹ Art. 15, §1 du Code des Sociétés.

Les PME qui bénéficient du régime de la réserve d'investissement exonérée¹⁰ doivent choisir entre la réserve d'investissement et la déduction pour capital à risque. Ce choix est toutefois contraignant pour la période imposable concernée et les deux périodes imposables suivantes. Les deux mesures ne peuvent être cumulées.

¹⁰ Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (Moniteur belge du 31/12/2002), <http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm> (15/05/2008).

II. Analyse des données

2.1. Méthodologie

Les résultats décrits dans ce chapitre reposent sur l'enquête écrite que le CeFiP a menée auprès de comptables et experts-comptables belges en mars et avril 2008. Vous trouverez le questionnaire ci-joint.

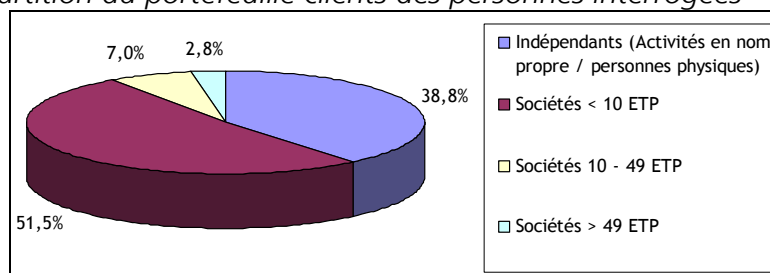
Plus de 10.000 enquêtes ont été envoyées aux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux¹¹ (IEC) et de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés¹² (IPCF). 714 questionnaires complétés ont été renvoyés, soit un taux de réponse de 6,7%. L'enquête sonde principalement l'utilisation de la déduction des intérêts notionnels par les PME, comme l'indiquent les résultats.

Les données collectées sont, par définition, subjectives, comme c'est le cas lors de chaque enquête. Le sondage en question repose en effet sur des déclarations des personnes interrogées et comprend toujours une certaine dose d'incertitude. Les résultats doivent donc être interprétés avec une certaine prudence.

2.2. Profil des personnes interrogées

39% des clients des comptables et experts-comptables sont des indépendants qui exercent leur activité en nom propre (et donc en qualité de personne physique). Ces indépendants ne relèvent pas de l'impôt sur les sociétés et ne sont donc pas pris en considération pour la déduction des intérêts notionnels.

Figure 1: Répartition du portefeuille clients des personnes interrogées

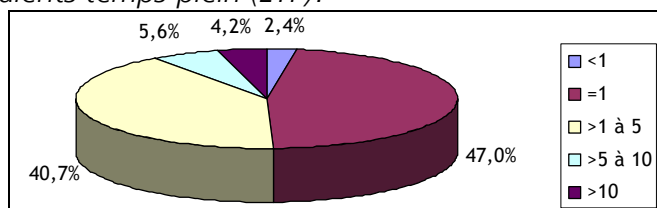


11 <<http://www.iec-iab.be>>

12 <<http://www.bibf.be>>

Le portefeuille de clients moyen est constitué à plus de 51% de sociétés comptant moins de 10 travailleurs équivalents temps plein. 7% des sociétés comptent entre 10 et 49 travailleurs équivalents temps plein et 3% ont plus de 49 travailleurs équivalents temps plein.

Figure 2: Combien d' (experts-)comptables travaillent pour votre bureau, vous y compris, en équivalents temps-plein (ETP)?

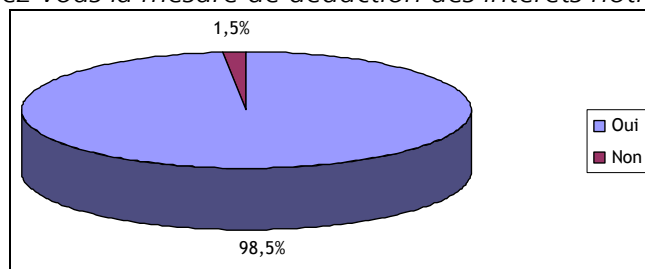


Pour près de 50% des sondés, le nombre d'ETP est de un tout au plus. Ces comptables / experts-comptables travaillent donc seuls ou à titre complémentaire ou emploient un (plusieurs) travailleur(s), le nombre d'ETP n'excédant pas un. 41% des sondés emploient plus d'un ETP, avec un maximum de cinq. 10% seulement en occupent plus de cinq.

2.3. Notoriété de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'

La majorité des comptables connaissent manifestement la mesure de déduction des intérêts notionnels. Les sondés qui ont déclaré ne pas connaître la déduction des intérêts notionnels ne devaient pas compléter la suite du questionnaire.

Figure 3: Connaissez-vous la mesure de déduction des intérêts notionnels?

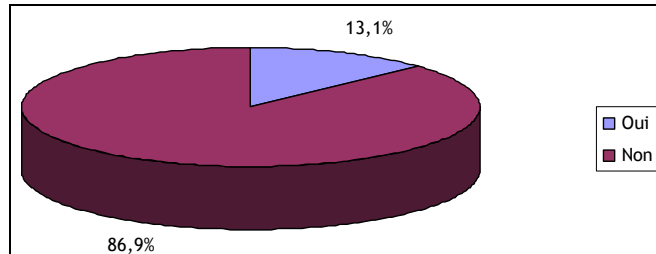


13% des sondés qui connaissent la mesure connaissent aussi le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels. Ce simulateur permet aux sociétés de calculer la réduction d'impôts dont ils pourraient bénéficier grâce à la déduction des intérêts notionnels. Mais ce n'est pas tout! La version 2008 intègre également une nouvelle fonctionnalité permettant de calculer les modifications pendant l'exercice et de comparer la déduction des intérêts notionnels avec la réserve d'investissement¹³.

¹³ <<http://www.notionnel.be>>

Comptables et experts-comptables auront donc encore l'occasion de se familiariser avec cet outil. Grâce à cette enquête, plusieurs comptables ont déjà trouvé la voie qui mène au site Internet du CeFiP et au simulateur de déduction des intérêts notionnels.

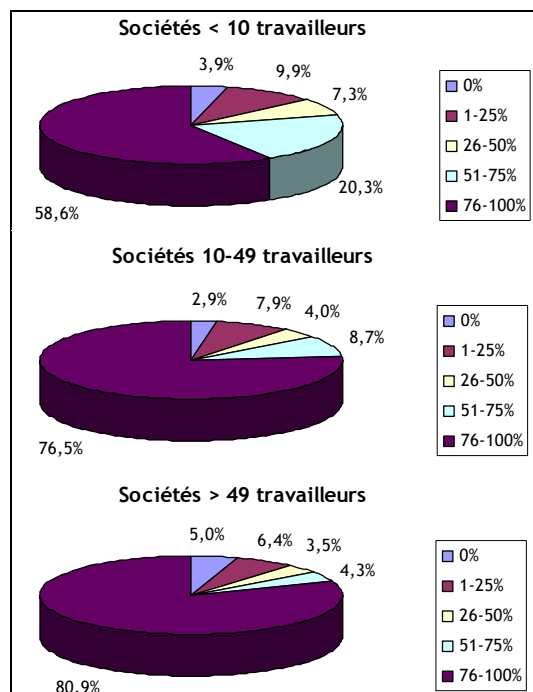
Figure 4: Connaissez-vous le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels?



2.4. Utilisation de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'

Il est frappant de constater que 59% des comptables et experts-comptables ont, pour plus de $\frac{3}{4}$ de leurs sociétés clientes, complété l'annexe à la déclaration fiscale 'Déduction pour capital à risque' pour l'exercice d'imposition 2007.

Figure 5: Pour quelle proportion de vos sociétés clientes avez-vous rempli l'annexe à la déclaration fiscale "Déduction pour capital à risque" pour l'exercice d'imposition 2007?



Il s'agit ici plus précisément de:

- 59% des sociétés occupant moins de 10 travailleurs en ETP;
- 77% des sociétés occupant 10 à 49 travailleurs en ETP;
- 81% des sociétés de plus de 49 travailleurs en ETP.

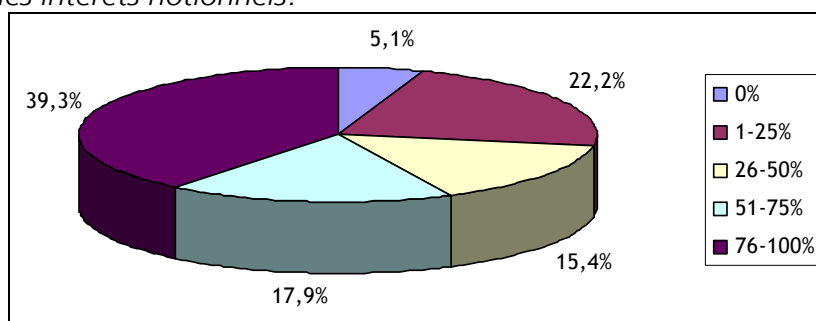
Ces chiffres doivent toutefois être nuancés: il s'est, en effet, d'ores et déjà avéré (voir figure 1) que le portefeuille de clients des comptables / experts-comptables ayant répondu à cette enquête était constitué principalement d'indépendants exerçant une activité indépendante en nom propre (39%) et de sociétés occupant moins de 10 travailleurs en ETP (51,5%). Les résultats de la première partie de la figure 5 (pour les sociétés occupant moins de 10 travailleurs en ETP) doivent donc être davantage pris en considération étant donné la ventilation du portefeuille clients des sondés. Les sociétés de plus de 10 travailleurs en ETP ne représentent en effet que 10% du portefeuille clients.

2.5. Connaissance de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'

2.5.1. Les sociétés bénéficiaires

En ce qui concerne la connaissance de la déduction des intérêts notionnels par les sociétés pouvant bénéficier de cette mesure, 39% des comptables et experts-comptables estiment que plus de $\frac{3}{4}$ de leurs clients connaissent la mesure.

Figure 6: Quel pourcentage des sociétés que vous accompagnez connaît la mesure de déduction des intérêts notionnels?

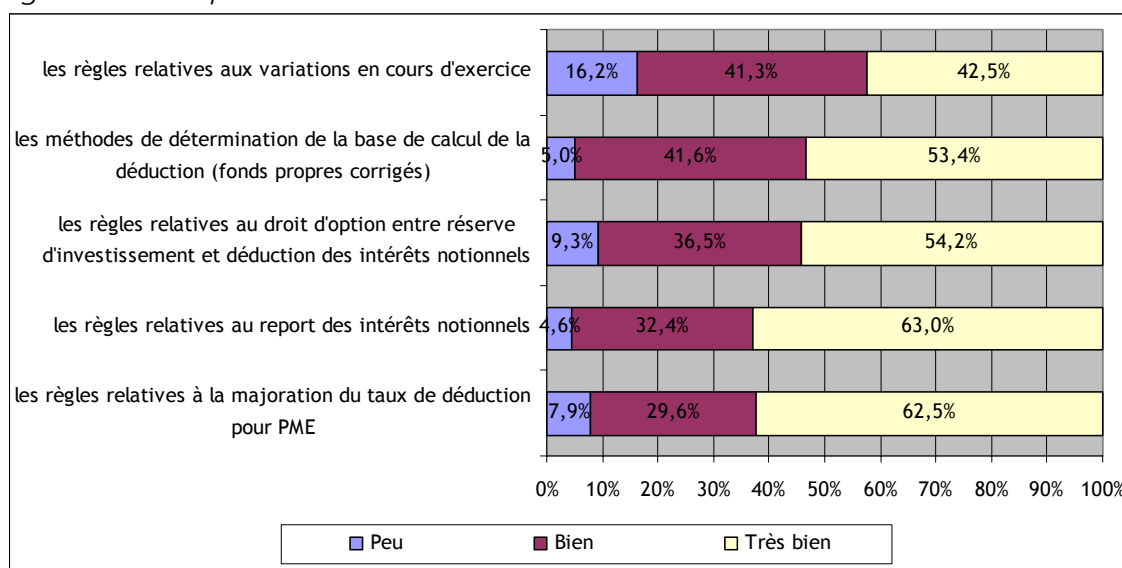


La possibilité de déduction pour capital à risque est donc plutôt connue des bénéficiaires potentiels, même si on pourrait encore sensibiliser davantage à la mesure.

2.5.2. Les comptables et experts-comptables

D'après le graphique ci-dessous, plus de 90% des comptables et experts-comptables sont bien à très informés des différents aspects de la déduction des intérêts notionnels. Seules les règles relatives aux modifications pendant l'exercice comptable sont un peu plus floues, mais toutefois 84% des sondés précisent qu'ils connaissent bien, voire très bien cette matière.

Figure 7: Dans quelle mesure connaissez-vous...?



2.6. Difficultés et problèmes rencontrés

Le tableau ci-dessous reprend les principaux problèmes rencontrés par les comptables et experts-comptables en ce qui concerne la déduction des intérêts notionnels. Plusieurs réponses sont possibles.

Tableau 1: Quels sont les principaux problèmes que pose la mesure en tant que (expert-)comptable?

a. Doutes quant à la pérennité de la mesure	72,9%
b. Difficultés quant aux recommandations à donner aux clients	15,4%
c. Compléter l'annexe à la déclaration fiscale	5,3%
d. Complexité du calcul	23,7%
e. Définition de PME	11,9%
f. Autre	5,4%

La pérennité de la mesure constitue manifestement un obstacle important, au même titre que sa complexité. La rubrique 'Autre' inclut notamment:

- le choix entre la réserve d'investissement et la déduction des intérêts notionnels;
- le calcul des fonds propres corrigés.

2.7. Recommandations aux sociétés bénéficiaires

Près de 80% des comptables / experts-comptables conseillent à leurs sociétés clientes de recourir à l'optimisation fiscale: ils leur conseillent d'augmenter leurs fonds propres par une plus grande réservation des bénéfices ou un apport en capital. Il est toutefois frappant de constater que 16% des comptables n'adressent aucune recommandation à leurs sociétés clientes.

Tableau 2: Que conseillez-vous à vos clients par rapport à la déduction des intérêts notionnels?

a. Augmenter leurs fonds propres par apport en capital	23,2%
b. Augmenter leurs fonds propres par une plus grande réservation des bénéfices	56,5%
c. Autre	4,3%
d. Rien	15,6%

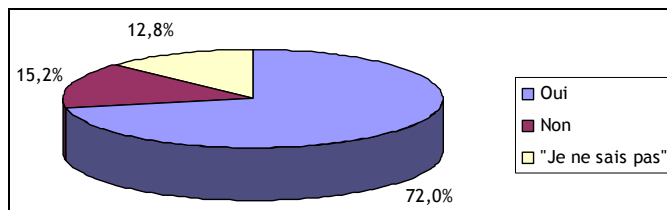
La rubrique 'Autre' reprend, par exemple, le choix entre la déduction des intérêts notionnels et la réserve d'investissement.

2.8. Impact de la mesure 'déduction des intérêts notionnels'

2.8.1. Ratio de solvabilité

Conformément aux conclusions du paragraphe précédent (augmentation des fonds propres par une plus grande réservation des bénéfices ou un apport en capital), 72% des comptables et experts-comptables pensent que la déduction des intérêts notionnels augmentera, à terme, le ratio de solvabilité.

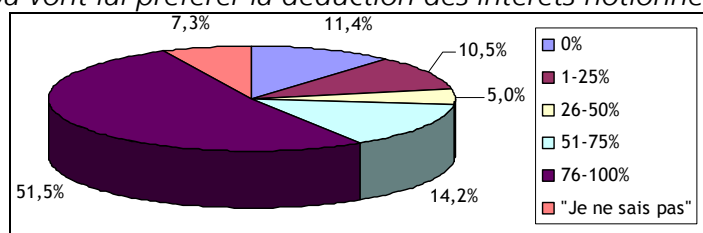
Figure 8: Pensez-vous que la déduction d'intérêts notionnels aura à terme pour conséquence pour les PME une augmentation de leur ratio de solvabilité (FP en % du total du passif)?



2.8.2. Réserve d'investissement

66% des comptables et experts-comptables estiment que plus de la moitié de leurs sociétés clientes utilisent / ont utilisé la réserve d'investissement et ont adopté ou adopteront la déduction des intérêts notionnels. 52% des comptables précisent même que $\frac{3}{4}$ de leurs clients ont décidé ou décideront de laisser tomber la réserve d'investissement au profit de la déduction des intérêts notionnels.

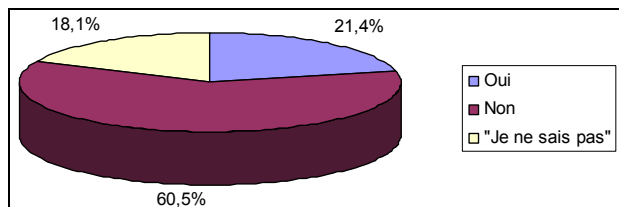
Figure 9: Parmi les sociétés que vous accompagnez, quelle proportion de sociétés qui bénéficiaient auparavant ou bénéficiant actuellement de la réserve d'investissement lui ont préféré ou vont lui préférer la déduction des intérêts notionnels?



2.8.3. Perspectives

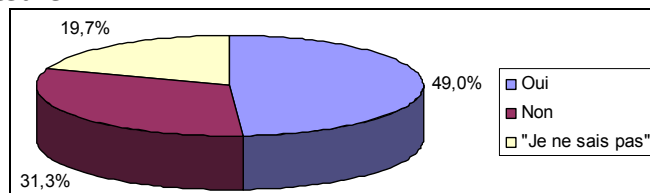
Plus de 60% des comptables et experts-comptables s'attendent à ce que leurs sociétés clientes n'investissent pas plus à cause de la déduction des intérêts notionnels. Nous avons toutefois déjà pu constater (voir 2.8.1) que selon les comptables, le ratio de solvabilité progressera via un accroissement des fonds propres. Les fonds propres devraient, en combinaison avec cette constatation, augmenter du fait, principalement, d'une plus grande réservation des bénéfices (voir tableau 2), mais cela n'implique pas nécessairement des investissements complémentaires.

Figure 10: Vous attendez-vous à une augmentation des investissements de la part des sociétés que vous accompagnez suite à la mise en place de la déduction des intérêts notionnels?



Près de la moitié des personnes interrogées s'attendent à ce que la déduction des intérêts notionnels ait un impact sur la valorisation des entreprises ayant recours à cette mesure.

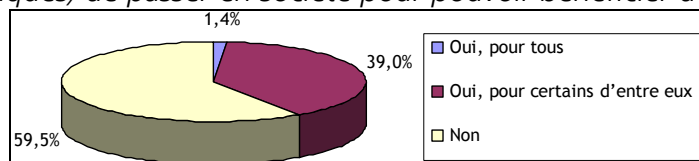
Figure 11: Vous attendez-vous à un impact sur la valorisation des entreprises ayant recours à cette mesure?



2.9. Forme juridique

40% des comptables et experts-comptables conseilleront ou ont conseillé à certains de leurs clients indépendants d'exercer leur activité indépendante avec le statut de société et non de personne physique. 60% des personnes interrogées disent néanmoins qu'elles ne le font pas.

Figure 12: Avez-vous conseillé ou allez-vous conseiller à vos clients indépendants (personnes physiques) de passer en société pour pouvoir bénéficier de la mesure?



2.10. L'avis des professionnels

La déduction des intérêts notionnels a ses partisans et opposants. C'est la raison pour laquelle nous précisons brièvement l'avis des comptables et experts-comptables concernant cette mesure.

Plus de 60% des personnes interrogées estiment que le système de déduction des intérêts notionnels est bon et ne doit pas être adapté. Les sondés qui apporteraient tout de même quelques modifications le feraient principalement pour les motifs suivants:

- la règle est trop complexe (notamment en ce qui concerne le calcul des fonds propres corrigés et les mutations pendant l'exercice comptable): des simplifications sont donc nécessaires;
- le pourcentage de déduction est actuellement très faible: les sondés qui citent ce motif donnent donc la priorité à un pourcentage de déduction plus important (en général, mais aussi, plus particulièrement, pour les start-ups et PME);
- les textes relatifs au fonctionnement ne sont pas toujours clairs ou peuvent donner lieu à différentes interprétations: la transparence et la clarté devraient donc être améliorées;
- les abus doivent être évités;
- il existe des doutes sur la stabilité et la pérennité de la mesure (en ce qui concerne, par exemple, la durée d'application).

La rubrique 'autre' inclut, par exemple, la combinaison 'déduction des intérêts notionnels – réserve d'investissement' et des mesures incitatives complémentaires pour start-ups.

Figure 13: Souhaiteriez-vous modifier quelque chose à la déduction des intérêts notionnels?

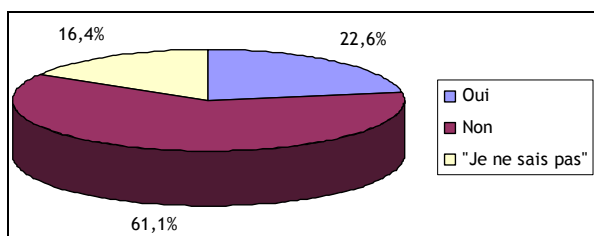
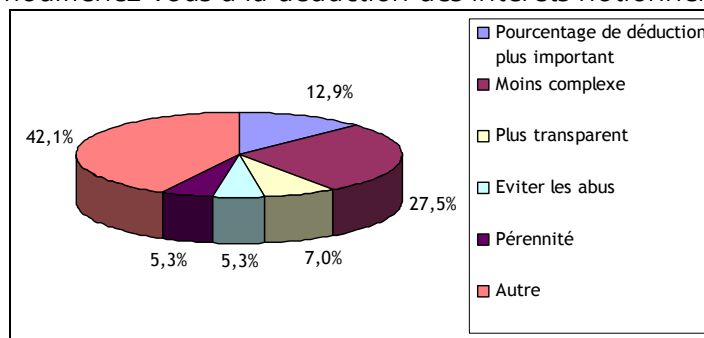


Figure 14: Que modifieriez-vous à la déduction des intérêts notionnels?



Conformément aux résultats précédents, 55% des sondés n'optent pas pour un système alternatif. Ceux qui privilégient tout de même un système alternatif (13%) font surtout référence à un abaissement du taux d'imposition des sociétés, comme dans d'autres pays de l'UE. Sous la rubrique 'Autre', il est notamment fait référence à la déduction de l'investissement et la réserve d'investissement.

Figure 15: Pensez-vous qu'un système alternatif serait meilleur?

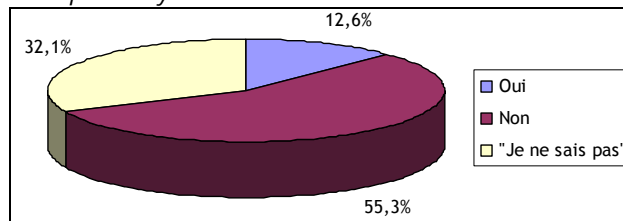
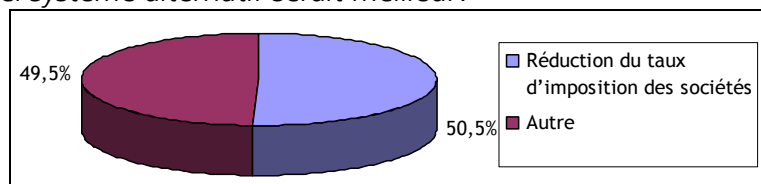
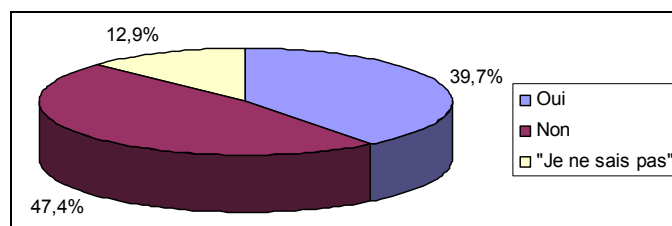


Figure 16: Quel système alternatif serait meilleur?



47% des personnes interrogées estiment manifestement que la majoration du taux de déduction de 0,5% pour les PME n'est pas suffisante. 40% estiment par contre qu'elle suffit.

Figure 17: Selon vous, la majoration du taux de déduction de 0,5% pour les PME est-elle suffisante?



III. Conclusions et recommandations

L'implémentation de la déduction des intérêts notionnels est une des modifications les plus radicales de l'impôt sur les sociétés depuis sa création en 1962. Cette mesure est en vigueur depuis l'année d'imposition 2007 (revenus 2006). Un an après son introduction, le Centre de Connaissance du Financement des PME (CeFiP) a jugé que le moment était venu de procéder à une évaluation sur la base d'une enquête auprès des comptables et experts-comptables familiarisés avec la matière. Ce questionnaire a permis de dégager quelques observations marquantes.

1. La déduction pour capital à risque et ses différents aspects sont bien, voire très bien connus des comptables et experts-comptables. Les sociétés qui bénéficient de la déduction des intérêts notionnels sont toutefois moins informées de cette mesure. Les sociétés pourraient y être sensibilisées davantage. Elles ont besoin d'en savoir plus.

2. Seuls 13% des comptables et experts-comptables connaissent le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels. Ces comptables et experts-comptables peuvent être sensibilisés davantage à cet instrument, surtout dans la mesure où le simulateur peut faciliter le travail des comptables. En effet, ils mettent souvent en avant que la mesure en tant que telle et le calcul de la déduction des intérêts notionnels étaient trop complexes et devraient être simplifiés.

3. Selon les comptables et experts-comptables, les doutes sur la pérennité de la mesure de déduction des intérêts notionnels sont un problème très important. Les instances compétentes doivent donc apporter quelques éclaircissements sur la pérennité de cette mesure (sécurité juridique).

4. La déduction des intérêts notionnels et la réserve d'investissement (pour PME) ne peuvent être cumulées: il est obligatoire de choisir entre ces deux mesures. Le choix est contraignant pour la période imposable concernée et les deux périodes imposables suivantes. Les autorités pourraient renoncer à l'obligation de choisir ou de maintenir ce choix pendant les deux périodes imposables suivantes.

Bon nombre de sociétés sont d'ores et déjà passées de la réserve d'investissement à la déduction des intérêts notionnels. On s'attend également à ce que, si l'obligation de choisir entre les deux mesures est maintenue, ce nombre augmente encore.

5. Les sociétés conseillent souvent à leurs comptables de recourir à l'optimisation fiscale en augmentant les fonds propres (par une plus grande réservation des bénéficiaires ou un apport en capital). Le niveau de solvabilité est donc considéré comme en hausse. Même si une augmentation des fonds propres est considérée comme très

probable, aucun investissement supplémentaire n'est attendu. Il devrait toutefois y avoir une influence sur la valorisation de l'entreprise.

6. 40% des comptables et experts-comptables conseillent par ailleurs à certains de leurs clients indépendants d'adopter un statut de société. Le statut de société peut, selon la nature de l'activité indépendante, être plus intéressant que celui de personne physique. Il est en effet assorti d'une série d'avantages comme la responsabilité limitée.

7. Les comptables et experts-comptables, des professionnels (très) bien informés sur la déduction des intérêts notionnels, sont très positifs à l'égard de la mesure. Plus de 60% d'entre eux ne modifieraient pas la mesure actuelle. Les personnes qui souhaitent tout de même des changements plaident principalement pour une simplification de la mesure et de son calcul, un pourcentage de déduction supérieur, plus de transparence, des règles anti-abus et, enfin, une garantie de pérennité de la mesure. Une majoration du taux de déduction de 0,5% pour les PME est également préconisée. Il est fait référence principalement à la réduction du taux d'imposition des sociétés en tant que système alternatif pour la déduction des intérêts notionnels.

En conclusion, la mesure de déduction des intérêts notionnels peut encore faire l'objet d'améliorations dans le futur.

IV. Annexes

4.1. Questionnaire

Enquête CeFiP: la déduction des intérêts notionnels

Pour de plus amples informations sur cette enquête, n'hésitez pas à nous contacter: info@cefip-kefik.be. Afin que nous puissions vous informer des résultats de l'enquête, veuillez mentionner ici votre adresse e-mail.

Veuillez renvoyer l'enquête par lettre pré-affranchie ou par fax (pour le 20 mars 2008):
CeFiP, Madame Sarah Dangis, rue de Ligne 1, 1000 Bruxelles Fax: 02 / 209 08 34

1. Connaissez-vous la mesure de déduction des intérêts notionnels?
 Oui Non
 Si non, ne répondez pas à la suite de l'enquête

A. Les entreprises que vous accompagnez

2. Répartition de votre portefeuille de clients:
- | | |
|---|------|
| - Indépendants (Activités en nom propre / personnes physiques): | ...% |
| - Sociétés comptant moins de 10 travailleurs équivalents temps-plein (ETP): | ...% |
| - Sociétés comptant de 10 à 49 travailleurs ETP: | ...% |
| - Sociétés comptant plus de 49 travailleurs ETP: | ...% |
| Total du portefeuille: | 100% |
3. Combien d' (experts-)comptables travaillent pour votre bureau, vous y compris en équivalents temps-plein (ETP): VTE
4. Pour quelle proportion de vos sociétés clientes avez-vous rempli l'annexe à la déclaration fiscale "Déduction pour capital à risque" pour l'exercice d'imposition 2007? (Donnez une réponse par catégorie d'entreprise):
- a. Sociétés comptant moins de 10 travailleurs ETP
 0% 1-25% 26-50% 51-75% 76-100% N'ai pas ce type de société en portefeuille
- b. Sociétés comptant de 10 à 49 travailleurs ETP
 0% 1-25% 26-50% 51-75% 76-100% N'ai pas ce type de société en portefeuille
- c. Sociétés comptant plus de 49 travailleurs ETP
 0% 1-25% 26-50% 51-75% 76-100% N'ai pas ce type de société en portefeuille

10. Parmi les sociétés que vous accompagnez, quelle proportion de sociétés qui bénéficiaient auparavant ou bénéficiant actuellement de la réserve d'investissement lui ont préféré ou vont lui préférer la déduction des intérêts notionnels?
 0% 1–25% 26–50% 51–75% 76–100% Ne sais pas
11. Vous attendez-vous à une augmentation des investissements de la part des sociétés que vous accompagnez suite à la mise en place de la déduction des intérêts notionnels?
 Oui Non Ne sais pas
12. Vous attendez-vous à un impact sur la valorisation des entreprises ayant recours à cette mesure?
 Oui Non Ne sais pas

E. Changement de forme juridique

13. Avez-vous conseillé ou allez-vous conseiller à vos clients indépendants (personnes physiques) de passer en société pour pouvoir bénéficier de la mesure?
 Oui pour tous Oui pour certains d'entre eux Non
14. Certaines entreprises que vous accompagnez prévoient-elles un transfert d'activités de l'étranger vers la Belgique pour pouvoir bénéficier pleinement de la mesure?
 Oui Non
 Aucune entreprise en portefeuille avec activités à l'étranger

F. Quel est votre avis sur cette mesure?

15. Souhaiteriez-vous modifier quelque chose à la déduction des intérêts notionnels?
 Oui Non Ne sais pas
 Si oui, quoi?
16. Pensez-vous qu'un système alternatif serait meilleur?
 Oui Non Ne sais pas
 Si oui, lequel?
17. Selon vous, la majoration du taux de déduction de 0,5% pour les PME est-elle suffisante?
 Oui Non Ne sais pas

G. Le simulateur CeFiP (www.cefip.be)

18. Connaissez-vous le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels?
 Oui Non

Merci pour votre collaboration!

4.2. Liste des abréviations

CeFiP	=	Centre de Connaissances du Financement des PME
CIR	=	Code de l'Impôt sur le Revenu
ETP	=	Équivalents temps-plein
FEB	=	Fédération des Entreprises de Belgique
FP	=	Fonds propres
IEC	=	Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
IPCF	=	Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés
OLO	=	Obligation linéaire
PME	=	Petites et Moyennes Entreprises
RDT	=	Revenus Définitivement Taxés
UNIZO	=	Unie van Zelfstandige Ondernemers

4.3. Liste des figures

Figure 1: Répartition du portefeuille clients des personnes interrogées	10
Figure 2: Combien d' (experts-)comptables travaillent pour votre bureau, vous y compris, en équivalents temps-plein (ETP)?	11
Figure 3: Connaissez-vous la mesure de déduction des intérêts notionnels?	11
Figure 4: Connaissez-vous le simulateur CeFiP de déduction des intérêts notionnels?	12
Figure 5: Pour quelle proportion de vos sociétés clientes avez-vous rempli l'annexe à la déclaration fiscale "Déduction pour capital à risque" pour l'exercice d'imposition 2007?	12
Figure 6: Quel pourcentage des sociétés que vous accompagnez connaît la mesure de déduction des intérêts notionnels?	13
Figure 7: Dans quelle mesure connaissez-vous...?	14
Figure 8: Pensez-vous que la déduction d'intérêts notionnels aura à terme pour conséquence pour les PME une augmentation de leur ratio de solvabilité (FP en % du total du passif)?	16
Figure 9: Parmi les sociétés que vous accompagnez, quelle proportion de sociétés qui bénéficiaient auparavant ou bénéficiant actuellement de la réserve d'investissement lui ont préféré ou vont lui préférer la déduction des intérêts notionnels?	16
Figure 10: Vous attendez-vous à une augmentation des investissements de la part des sociétés que vous accompagnez suite à la mise en place de la déduction des intérêts notionnels?	17
Figure 11: Vous attendez-vous à un impact sur la valorisation des entreprises ayant recours à cette mesure?	17
Figure 12: Avez-vous conseillé ou allez-vous conseiller à vos clients indépendants (personnes physiques) de passer en société pour pouvoir bénéficier de la mesure?	17
Figure 13: Souhaiteriez-vous modifier quelque chose à la déduction des intérêts notionnels?	18
Figure 14: Que modifieriez-vous à la déduction des intérêts notionnels?	18
Figure 15: Pensez-vous qu'un système alternatif serait meilleur?	19
Figure 16: Quel système alternatif serait meilleur?	19
Figure 17: Selon vous, la majoration du taux de déduction de 0,5% pour les PME est-elle suffisante?	19

4.4. Liste des tableaux

<i>Tableau 1: Quels sont les principaux problèmes que pose la mesure en tant que (expert-)comptable?</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 2: Que conseillez-vous à vos clients par rapport à la déduction des intérêts notionnels?</i>	<i>15</i>

V. Sources

5.1. Documents

Fédération des Entreprises de Belgique (2006). *Déduction pour capital à risque: Analyse technique et commentaires*. pp. 21. <<http://www.vbo-feb.be/index.html?file=1951>>.

Fédération des Entreprises de Belgique (2008). *Déduction pour capital à risque («intérêts notionnels»): Analyse technique et usage de la mesure par les PME*. pp. 16.

Unie van Zelfstandige Ondernemers (2008). *De notionele intrestaftrek: voldoende KMO-gericht?* pp. 19. <http://www.unizo.be/images/res335062_1.doc>.

5.2. Références légales

Circulaire AFER N° 14/2008. <<http://minfin.fgov.be/portail1/fr/actu/circulaire.pdf>>.

Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (Moniteur belge du 31/12/2002), <http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm> (15/05/2008).

Loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque (Moniteur belge du 30/06/2005), <http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm> (21/04/2008).

5.3. Sites web

<<http://www.bibf.be>>

<<http://www.iec-iab.be>>

CeFiP-simulateur Déduction des intérêts notionnels: <<http://www.notionnel.be>>